

Nombre de Conseillers
en exercice : 27
Présents : 21
Votants : 26
Absents : 1

Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille dix sept

le 8 du mois de mars à 19 heures 00

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 mars 2017.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / / Philippe MINEUR / Virginie GIMENEZ / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Françoise DAMILANO / Catherine DINI / Charles BEVACQUA / Philippe JANIN / Jean-Luc CAMBRA / Nathalie DIGANI / Jean-Marc GIMENEZ / Marc LEROY / Delphine BOLLARO / Taoufik FATFOUTA / RODRIGUEZ Régine / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Jean-Yves LESSATINI / Gracienne DODAIN.

PROCURATIONS Sophie ESPOSITO à Romain BIANCHI / Mélanie MORINI à Françoise DAMILANO / Pierre VESTRI à Jean-Yves LESSATINI / Christine DECORDIER à Catherine DINI / Eddie DEGIOVANNI à Robert NARDELLI.

ABSENT : Sonia CHAKROUNI.

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

oo

N° 019/2017

OBJET : URBANISME :

Opposition au transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Pays des Paillons (PLUi)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 fixant les conditions du transfert de compétence.

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) laquelle prévoit dans son article 136 que la communauté de communes existant à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

CONSIDERANT qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à l'échelon intercommunal la compétence urbanisme qui permet au conseil municipal de déterminer librement l'organisation du cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle ;

CONSIDERANT que des documents intercommunaux de planification tel que le SCOT... viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou habitat et que ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible et ses modifications ;

CONSIDERANT qu'au terme d'un insupportable processus de réduction et de dégradation progressif des compétences et de la libre-administration de la commune, il a été proposé dans l'article 63 du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dit « ALUR ») un transfert « de plein droit » de la compétence de la réalisation des plans locaux d'urbanisme (PLU) aux communautés d'agglomération et de communes;

CONSIDERANT que ce dispositif, s'il était adopté, obligerait les communes à renoncer à la gestion du plan local d'urbanisme avec lequel elles gèrent l'aménagement du territoire, pour servir au mieux l'intérêt de leurs administrés ;

CONSIDERANT que si les maires ruraux de France sont favorables à une coopération volontaire dans l'ensemble des domaines de compétences, ils s'opposent fermement à tout transfert qui aurait un caractère obligatoire. Les maires doivent pouvoir conserver - s'ils le souhaitent- la compétence essentielle

«urbanisme»), afin de rester maîtres de la gestion et du développement de leur commune en toute responsabilité ;

EXPRIME sa ferme opposition au transfert automatique de la compétence transférant de manière contrainte la réalisation des plans locaux d'urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, aux communautés d'agglomération et de communes ;

RAPPELLE que la communauté de communes doit s'appréhender comme un espace intelligent de coopération, issue de la volonté des maires ;

REAFFIRME que la communauté de communes – qui n'est pas une collectivité territoriale au sens de la Constitution - n'est légitime qu'en tant qu'outil au service des communes qui la composent. Le degré d'une coopération intercommunale efficace se réfléchit, se discute, s'adapte au contexte local et ne se décrète pas arbitrairement, pas plus qu'il ne s'impose de façon autoritaire ;

SOUHAITE la suppression pure et simple de l'article 63 du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dit « ALUR ») ;

Et en conséquence, après en avoir débattu, le Conseil Municipal de DRAP

- Considère qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, et selon des formes qui peuvent différer d'une commune à l'autre ;
- Réaffirme que la communauté de communes n'est légitime qu'en tant qu'outil au service des communes qui la composent.

Et **décide** :

De s'opposer au transfert de la Compétence PLU à la Communauté de Communes du Pays des Paillons au 27 mars 2017,

De demander au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI

Maire de DRAP

Compte-rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le :
10/03/2016
et publication en mairie le :
13/03/2016
